

RÈGLEMENT # AG-016-2008

Règlement déterminant les actes relevant de la compétence du conseil d'agglomération que ce dernier délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale.

ATTENDU que la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et le décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 et ses modifications prévoient que l'agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel et déterminent les compétences qui plutôt que d'être exercées distinctivement pour chaque territoire local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement par celle-ci;

ATTENDU la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et les modifications introduites par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 2007 (Projet de loi n° 56) sanctionné le 13 décembre 2007;

ATTENDU les dispositions de l'article 118.24 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) permettant au conseil d'agglomération, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, de déterminer tout acte relevant de sa compétence qu'il délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale;

ATTENDU le consentement préalable de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné sous le numéro # AG-020-2008 proposé en premier lieu à la séance du conseil d'agglomération tenue le 25 février 2008 par le conseiller, monsieur Patrick Grenier, et une correction apportée à sa numérotation en date du 25 février 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Paul Ouimet, APPUYÉ par monsieur Daniel Beaudoin, et il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro AG-016-2008 soit et il est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1	Préambule
-----------	-----------

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Délégation de compétence

Sous réserve du 3^e alinéa de l'article 118.24 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001), le conseil d'agglomération délègue au conseil ordinaire de la municipalité tous les actes relevant de sa compétence à l'exception des actes suivants :

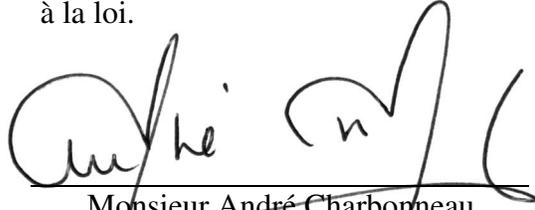
- a) l'adoption du budget d'agglomération et du programme triennal des dépenses en immobilisation;
- b) l'adoption d'un règlement concernant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement;
- c) l'adoption d'un règlement d'emprunt concernant l'exercice d'une compétence d'agglomération;
- d) l'autorisation d'une dépense en immobilisation non prévue au programme triennal en immobilisation dont la valeur excède 10,000.00 \$;
- e) l'autorisation d'une dépense en immobilisation même prévue au programme triennal en immobilisation dont la valeur excède 50,000.00 \$;
- f) l'octroi de tout contrat non prévu au budget dont la valeur excède 10,000.00 \$;
- g) l'acceptation des états financiers annuels et le rapport des vérificateurs (MAMR) de même que le rapport spécifique aux activités d'agglomération;
- h) le schéma de couverture de risques relatif à la protection contre l'incendie;
- i) l'embauche de personnel dédié uniquement à des compétences d'agglomération sauf les pompiers à temps partiel;
- j) l'utilisation du surplus de l'agglomération.

ARTICLE 3 Durée de la délégation

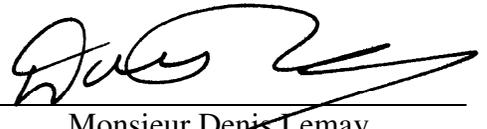
La délégation de compétence aura une durée de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et elle sera reconduite pour la même période à moins que le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée n'avise le conseil d'agglomération de son intention d'y mettre fin ou d'en modifier le contenu au plus tard le 1^{er} juillet de l'année d'expiration.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Monsieur André Charbonneau
Maire



Monsieur Denis Lemay
Directeur général

Avis de motion : 25 février 2008
Adoption du Règlement : 28 avril 2008
Avis de promulgation : 7 mai 2008